DEPARTEMENT

MAIRIE

## SEIGNOSSE

Station Bainéaire du Penon Décrèt du 23 Février 1973 TÉL. 88.72.80.03 COPIE

Lo 26. Tuillet 1986.

COURSILA RAÇU LE

2 8. JUIL. 1986

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

♦ ARRETE MUNICIPAL ♦

OBJET : CIRCULATION DES PARTICULIERS

AVEC DES VEHICULES À MOTEUR

SUR LES PLAGES

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEIGNOSSE

VU l'article L 131-13 du Code des Communes,

VU la Loi n° 86-2 du 3 JANVIER 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment l'article 30 qui interdit la circulation des engins à moteur sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public, sauf pour les véhicules de secours de police et d'exploitation et, sauf autorisations particulières données par le Commissaire de la République après avis du Maire,

VU l'article L 131-2 du Code des Communes, dans sa rédaction complétée par la Loi du 3 JANVIER 1986 permettant au Maire de restreindre les possibilités de circuler sur le rivage,

CONSIDERANT que la sécurité des piétons doit être sauvegardée sur les plages, CONSIDERANT la nécessité de conserver son caractère à l'environnement en protégeant la dune litterale,

## ARRETE :

ARTICLE ler - La circulation des véhicules à deux ou quatre roues est interdite sur l'ensemble de la dune littorale à titre permanent.

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules à deux ou quatre roues est interdite sur les plages du littoral dépendant du domaine public et du domaine public maritime sur le territoire de la Commune de SEIGNOSSE, durant les périodes suivantes :

- les week end de Pâques et de Pentecôte et
- du ler JUIN au 30 SEPTEMBRE.

ARTICLE 3 - En dehors de ces périodes, des autorisations particulières pourront être accordées à l'initiative de M. le Commissaire de la République, si l'autorité municipale délivre un avis favorable lorsqu'une demande sera formulée.

L'avis précisera que l'autorisation est nominative, pour un véhicule déterminé et une durée de un an.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Mairie, la Gendarmerie, la Police Municipale, l'Office National des Forêts, le personnel M.N.S.-C.R.S. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes en vigueur.

FAIT à SEIGNOSSE, le 26 JUILLET 1986

LE MAIRE,

RAVAILHE Maurice.



ARRÊTÉ TRANSMIS A

M. LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE: 26 JUL. 1986

ET PUBLIÉLE: 26 JUL. 1986

RENDU EXÉCUTOIRE LE : 2 6 JUJE 1986 (Loi du 02/03/1982

complétée loi du 22/07/1982)